

NOTE COMMUNE N°17/2015

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 13 et 20 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 et relatifs à la TVA.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles 13 et 20 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 relatifs aux taux de la TVA applicables aux services d'internet fixe et aux services touristiques.

I. En ce qui concerne le taux de la TVA applicable aux services d'internet fixe

1) Législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

Les services d'internet rendus par les fournisseurs de services internet et les centres publics d'internet agréés conformément à la législation en vigueur sont soumis à la TVA au taux de 12%, lesdits services sont soumis à la TVA au taux de 18% dans les autres cas.

2) Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

L'article 13 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 a :

- limité l'application du taux de la TVA de 12% aux services **d'internet fixe**, via les lignes (ADSL).

-élargi le champ d'application du taux de 12% pour couvrir les services fournis par les opérateurs de réseaux de télécommunication.

Sur la base de ce qui précède :

- le taux de la TVA de 12% s'applique aux seuls services d'internet fixe fournis par les opérateurs de réseaux de télécommunication, les fournisseurs de services

internet et les centres publics d'internet agréés conformément à la législation en vigueur.

- Le taux de la TVA de 18% s'applique aux autres services d'internet, il s'agit :

*des services d'internet mobile rendus par les entreprises sus-mentionnées,

* des services d'internet fixe et mobile rendus par les autres entreprises.

II. En ce qui concerne le taux de la TVA applicable aux services touristiques

1) Législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

Sont soumis à la TVA au taux de 12% les services rendus par les entreprises hôtelières y compris les activités qui y sont intégrées tels que l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation, ainsi que les services liés au secteur touristique tels que les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie organisés par les agences de voyage, les services relatifs à la plongée sous marine et aux promenades en mer et l'exploitation des terrains de golf...

2) Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

L'article 20 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 a réduit le taux de la TVA de 12% à 6% pour les services touristiques, il s'agit:

- des services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation,
- de la thalassothérapie et du thermalisme,
- de l'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur,
- des excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie et organisés par les agences de voyage,
- des opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage,
- des services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer,

- des droits d'entrée aux parcs animaliers,
- de l'exploitation des terrains de golf,
- des jeux de divertissement dans les parcs d'attraction,
- de la location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 13 et 20 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

La loi n°1993-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution dispose que les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du Journal Officiel dans lequel ils sont insérés au siège du gouvernorat de Tunis. Et du fait que le Journal Officiel dans lequel la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 est insérée a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 août 2015, ses dispositions pour lesquelles une date fixe n'a pas été prévue entrent, donc, en vigueur le 30 août 2015.

Sur cette base, et tenant compte du fait générateur de la TVA, constitué pour les prestations de services, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service, les dispositions des articles 13 et 20 susvisés s'appliquent à tous les services réalisés à partir du 30 août 2015 et n'ayant pas fait l'objet de paiement total ou partiel avant cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**

